



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° E220 du **28 FEV. 2022**  
encadrant les modifications projetées et la mise en conformité des installations de la société  
ARCHIBLOCK suite à des nuisances occasionnées au voisinage (bruit et poussière),  
sur son site situé ZI Ouest, Fief Sainte Croix à Mauzé sur le Mignon

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de Monsieur Jean - Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements

électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E145 du 30 octobre 2019 portant enregistrement d'une installation de fabrication de dés pour palettes en bois au regard des rubriques 2661, 2714, 2910 (soumises à enregistrement) et 1510, 1532, 2910, 4718 (soumises à déclaration) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu les formulaires de plaintes transmis par des riverains relatifs aux nuisances sonores, olfactives, lumineuses, envols et dépôts de poussières, provenant du site de la société ARCHIBLOCK à Mauzé sur le Mignon ;

Vu les rapports et courriers de suite de visites d'inspections du site de la société ARCHIBLOCK en date du 5 janvier 2021, du 29 mars 2021, du 8 avril 2021, du 4 mai 2021, du 11 juin 2021 et du 18 août 2021 ;

Vu le premier rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé par AXILAB le 19 janvier 2021 suite à une intervention sur le site de la société ARCHIBLOCK qui a eu lieu du 9 au 10 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société ARCHIBLOCK en date du 22 mars 2021 ;

Vu le second rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé par AXILAB le 19 avril 2021 suite à une intervention sur le site de la société ARCHIBLOCK qui a eu lieu le 12 avril 2021 ;

Vu le rapport de mesure des rejets atmosphériques n° 20522160-1 Version 1, réalisé par l'APAVE le 16 avril 2021 suite à une intervention sur le site de la société ARCHIBLOCK qui a eu lieu le 21 février 2021 ;

Vu le courrier en date du 19 mai 2021 demandant à la société ARCHIBLOCK de déposer un dossier de porter à connaissance détaillé en application de l'article R 512-46-23 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du SDIS du 29 juin 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société ARCHIBLOCK le 10 août 2021, complété le 16 novembre 2021 puis le 3 décembre 2021, comportant un plan d'actions avec un échéancier de réalisation des mises en conformités projetées, une copie de la demande de

permis de construire, un avis du SDIS, les plans des installations projetées, un descriptif des études en cours et non finalisées, une analyse de conformité aux prescriptions applicables ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 15 décembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 7 janvier 2022 transmis à l'exploitant l'invitant à formuler d'éventuelles observations sur ce projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 17 février 2022 ;

**Considérant** les émergences de bruit très importantes relevées de nuit au niveau des habitations des riverains les plus proches, objet du rapport acoustique du 19 janvier 2021, réalisé par la société AXILAB ;

**Considérant** les nuisances occasionnées aux riverains par la société ARCHIBLOCK et les multiples plaintes de ces mêmes riverains relatives aux nuisances sonores, olfactives, lumineuses, envols et dépôts de poussières, avec la crainte d'un éventuel impact sur la santé ;

**Considérant** les mesures d'urgence prises par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2021 ;

**Considérant** les engagements de l'exploitant visant à mettre en place des mesures pérennes afin de supprimer l'ensemble des nuisances occasionnées et pour lesquels des études ont été réalisées (création d'un hangar pour abriter le bois, création de structures insonorisées pérennes autour des sources de bruit, mise en place d'une couverture acoustique sur la tour de nettoyage) ;

**Considérant** la nécessité que l'exploitant réalise en avril 2022 une mesure des rejets atmosphériques et en avril 2023, une mesure des niveaux sonore et qu'il transmette les rapports à l'inspection des installations classées ;

**Considérant** la nécessité que l'exploitant réalise, avant fin juin 2023, une étude visant à la mise en place d'un dispositif pérenne en lieu et place du mur de paille situé en limite de propriété ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.512-46-22 du Code de l'environnement, le Préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

**Considérant** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation et que les modifications projetées sont jugées non substantielles, il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - PLAN D' ACTIONS ET MESURES COMPENSATOIRES

La société ARCHIBLOCK réalise sur son site situé ZI Ouest, Fief Sainte Croix, 79210 Mauzé sur le Mignon :

- la construction d'un bâtiment acoustique sur la tour de nettoyage, permettant de confiner les équipements qui sont source de nuisances. Sa conception doit permettre la maintenance des équipements tout en garantissant une étanchéité acoustique. Il est équipé de trappes de désenfumage,

- la construction d'un abri de stockage de bois. Ce bâtiment métallique, conçu pour limiter les envois de poussières de bois et réduire les nuisances sonores occasionnées par le déchargement et la manutention du bois, couvre une surface de 864 m<sup>2</sup>. Sa capacité permet de stocker 4 jours de production,

- la construction d'un bâtiment acoustique en zone d'aspiration d'une surface de 202,8 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 14 m qui vient couvrir l'ensemble des filtres et ventilateurs dont la fonction est de dépeussier les lignes de production.

Un sonomètre extérieur avec un report d'alarme en salle de commande est mis en place. Une sensibilisation est réalisée auprès des équipes pour corriger, dans les meilleurs délais, toutes dérives constatées vis-à-vis de cette mesure. A ce titre, un registre interne est mis en place pour permettre une analyse fine des dérives enregistrées et la mise en œuvre des actions correctives adaptées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant est tenu de garantir (entre les mesures actuelles d'urgence mises en place et les mesures pérennes envisagées) un niveau des émissions sonores et des rejets de poussières conforme à la réglementation en vigueur et que les travaux entrepris cumulés au fonctionnement des installations n'occasionnent pas de nuisances au voisinage.

Les installations mises en place sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2 - ÉCHÉANCIER

L'échéancier de réalisation est le suivant :

- construction d'un abri de stockage de bois : février 2022,
- construction d'un bâtiment acoustique sur la tour de nettoyage : septembre 2022,
- construction d'un bâtiment acoustique en zone d'aspiration : avril 2023

Concernant les mesures de contrôle :

- une mesure des rejets atmosphériques est réalisée en : avril 2022,
- une mesure des niveaux sonores est réalisée en : avril 2023,

Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 – ÉTUDE A RÉALISER**

Suite aux travaux réalisés, visés à l'article 1, et après analyse du rapport de contrôle des niveaux sonores d'avril 2023, l'exploitant réalise, avant fin juin 2023, une étude visant à la mise en place d'un dispositif pérenne en lieu et place du mur de paille situé en limite de propriété, côté voie de chemin de fer. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 – PRÉCONISATIONS DU SDIS**

L'exploitant est tenu de respecter les préconisations du SDIS 79 émises dans son avis du 29 juin 2021. Ces préconisations sont les suivantes :

Afin de ne pas surdimensionner les besoins en DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) et de favoriser l'action des secours, l'exploitant est invité à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention et/ou des mesures compensatoires telles que :

- recouvrements par des murs REI coupe feu,
- isolement par éloignement,
- réduction du potentiel calorifique,
- mise en place de dispositifs de détection et d'extinction automatiques adaptés au risque,
- mise en place d'équipes d'intervention et de sécurité incendie,
- disposition ou composition différente des stockages.

Les points d'eau doivent être implantés dans les conditions suivantes :

- chacune des cellules des bâtiments est située à 100 m au plus du point d'eau le plus proche,
- les poteaux d'incendie sont distants entre-eux de 150 m maximum,
- les réserves d'eau sont implantées à des endroits judicieux à proximité des bâtiments,
- l'ensemble des points d'eau doit être situé à moins de 400 m du bâtiment le plus éloigné.

Pour la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant doit déterminer le volume d'eau dédié à la DECI pour les réserves n° 59, 60 et 61 et compléter le volume manquant par une réserve incendie située à moins de 400 m.

Pour la rétention des eaux d'extinction, l'exploitant mettra en place un dispositif dimensionné pour recueillir le volume d'eau issu de la lutte contre l'incendie.

Dès la mise en place des dispositifs susvisés, le SDIS 79 devra être informé par l'exploitant afin d'organiser la réception opérationnelle et tenir à jour la base de données.

### **ARTICLE 5 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITÉ**

La présente décision sera affichée à la mairie de Mauzé sur le Mignon pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

#### **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de MAUZE SUR LE MIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 28 FEB. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet de la préfecture,

Jean-Luc TARREGA